



# La loi de finances pour 2022

***a**ux termes de l'article 1er de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances : « Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ».*

*Votée définitivement par l'Assemblée Nationale le 15 décembre 2021 après deux rejets par le Sénat, l'échec d'une Commission Mixte Paritaire ainsi que d'un recours devant le Conseil constitutionnel, la Loi de finances pour 2022 a été promulguée le 30 décembre 2021.*

*Axée sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique, cette Loi de finances devrait porter le déficit de l'Etat à 153,4 milliards d'euros en 2022 (contre les 143,4 milliards prévus dans le texte initial).*

*Hormis les nouvelles dépenses pour la croissance, les principaux points du budget 2022 sont des mesures pour les collectivités locales, un bouclier tarifaire face à la hausse des prix de l'énergie, une poursuite de la baisse des impôts, un soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ainsi qu'une réforme de la justice financière. Il est à noter également des ajustements relatifs aux cessions d'actifs numériques.*

*En conséquence de la diversité des mesures fiscales adoptées dans la Loi de finances pour 2022, les développements qui suivent se limiteront à la présentation de quatre dispositifs phares à destination des particuliers et des entreprises.*

## **I. Instauration temporaire d'un amortissement fiscal des fonds commerciaux**

**L'article 23 de la Loi de finances pour 2022 autorise, à titre temporaire, la déduction de l'amortissement des fonds commerciaux** acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

A ne pas confondre avec le fonds de commerce, le fonds commercial est composé des éléments incorporels du fonds du commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan (ex : la clientèle ; l'achalandage ; l'enseigne ; le nom commercial ; etc...).

En comptabilité, il existe une présomption selon laquelle les fonds commerciaux ont une durée d'utilisation illimitée. Sauf preuve contraire, ils ne sont pas amortissables, mais peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation (article 214-3 du Plan Comptable Général). Par mesure de simplification, les petites entreprises[1] peuvent, sur option, amortir leur fonds commercial sur une durée de 10 ans, sans avoir à démontrer que sa durée de vie est limitée.

[1] Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 millions d'euros de total de bilan ; 12 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; 50 salariés.



# La loi de finances pour 2022

En droit fiscal, les articles 39, 1 du CGI et 38 sexies de l'annexe III du CGI posent les règles applicables. Ainsi, les dotations aux amortissements des fonds commerciaux pratiquées en comptabilité ne sont pas déductibles fiscalement et doivent faire l'objet d'une réintégration-extracomptable.

Ce **dispositif dérogatoire** prévu par la Loi de finances pour 2022 **s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu suivant le régime réel dont les résultats relèvent des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)** dès lors qu'elles sont tenues au respect du Plan comptable général. A contrario, les artisans, non soumis au plan comptable général et les entreprises dont les résultats relèvent des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ayant acquis un fonds libéral sont exclus de cette mesure.

## II. L'alignement fiscal des cessions d'actifs numériques à titre habituel sur celles des opérations de bourse

Pour mettre fin à l'insécurité juridique pesant sur le régime d'imposition des **cessions d'actifs numériques** à titre habituel, **l'article 70 de la Loi de finances pour 2022 est venu créer un article 92, 2, 1<sup>o</sup> bis du CGI.**

Cette nouvelle mouture de l'article entrant en vigueur le 1er janvier 2023 disposera que **sont imposés dans la catégorie des BNC : « Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ».**

Par renvoi à l'article L 54-10-1 du Code Monétaire et Financier, l'administration fiscale (BOI-RPPM-PVBMC-30-10) définit les actifs numériques comme étant notamment : « 2<sup>o</sup> **Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique,** qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

Par une **décision en date du 26 avril 2018** (n°417809), le Conseil d'Etat avait confirmé que **les gains de cessions intervenant dans le cadre d'une activité de création ou de fonctionnement « d'un système d'unité de compte virtuelle »** (activité de création



# La loi de finances pour 2022

d'actifs numériques) **relevaient de la catégorie des BNC** (considérant 14 de la décision) tandis que **ceux tirés de la cession d'actifs numériques à titre habituel relevaient de la catégorie des BIC** (considérant 15 de la décision).

En raison du silence de la loi sur le caractère occasionnel ou habituel des cessions d'actifs numériques, **l'administration indiquait que ce critère devait être apprécié au cas par cas** en tenant compte, notamment, des délais séparant les dates d'achat et de revente, du nombre d'actifs numériques vendus et des conditions de leur acquisition.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet article 92, 2, 1<sup>o</sup> bis du CGI, les gains de cessions de crypto-actifs à titre habituel continueront à relever de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

### **III. Plus-values professionnelles : allègements en matière de transmission d'entreprise**

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 élabore un **assouplissement du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles** générées par la revente des parts détenues par une personne physique à l'occasion de son départ à la retraite. Le régime d'exonération des transmissions d'entreprises d'une valeur inférieure à 500 000 euros est également assoupli. A cet égard, par son article 19, la présente loi **étend le champ d'application de ces exonérations**, en incluant la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant.

Par ailleurs, s'agissant d'un départ à la retraite, **le délai maximal entre le départ à la retraite et la cession de l'activité est étendu temporairement**. En effet, ce dernier est **allongé de 24 à 36 mois**. Sont concernés par cette mesure, les entrepreneurs ou dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Cette extension du délai s'inscrit dans le **contexte actuel de la crise sanitaire**, puisqu'elle a pour but de prendre en compte les difficultés que rencontrent les cédants à trouver un repreneur.

Concernant la **transmission d'une entreprise individuelle**, cette dernière est favorisée par un **rehaussement significatif des plafonds** prévus à l'article 238 quindecies du code général des impôts puisqu'ils sont **portés, à 500 000 € pour une exonération totale, et à 1 000 000 € pour une exonération partielle**. Cela n'était pas le cas antérieurement puisque, l'exonération était totale lorsque la valeur des éléments d'actifs cédés n'excédait



# La loi de finances pour 2022

pas 300 000 €, et n'était que partielle lorsque cette valeur était comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 clarifie les **conditions d'appréciation de ces plafonds d'exonération** en précisant explicitement les modalités de détermination des actifs transmis. Il doit être pris en compte **le prix des éléments de l'actif transmis, ou leur valeur vénale, majoré des charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant.**

Ces ajustements opérés par la présente loi de finances 2022 en matière de transmission d'entreprise ont tous pour **but de favoriser la transmission d'entreprise.**

## **IV. Un renforcement des crédits et réductions d'impôts**

La présente loi confère des **avantages aux particuliers** en aménageant les dispositifs concernant le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, et la réduction d'impôt en cas de dons aux organismes d'aide.

S'agissant du **crédit d'impôt**, **l'article 3 de la loi de finances pour 2022** prévoit que **certaines prestations de services rendues en dehors du domicile sont éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile**, telles que l'accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, ou encore les livraisons de repos à domicile.

De plus, cette dernière apporte une clarification, en confirmant **l'application des sous-plafonds spécifiques à certaines dépenses par an et par foyer fiscal.**

Les **modalités de versement** de ce crédit d'impôt sont également modifiées puisque désormais ce dernier sera **reversé de manière fractionnée chaque mois soit directement aux particuliers employeurs soit à l'organisme**, et non plus en une seule fois et avec une année de décalage. Cette mesure est un pas de plus après le prélèvement à la source pour rapprocher le montant réel de l'impôt avec l'année de réalisation des revenus et dépenses

S'agissant de la **réduction d'impôt**, **l'article 76** de la présente loi prévoit que **le plafond majoré de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'aide**



# La loi de finances pour 2022

**aux plus démunis est prolongé de deux ans jusqu'au 31 décembre 2023.** Ce dernier s'applique pour les dons d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € qui bénéficient d'une réduction de 75 %.

L'idée derrière ces mesures est claire : la **volonté d'encourager l'élan de solidarité et de générosité des français.** Cette réduction et ce crédit d'impôt **vont permettre aux contribuables de recevoir un acompte de 60 % du total en mi-janvier et le solde à l'été** : par exemple, si le contribuable a eu au titre de ces revenus de l'année 2020, une réduction d'impôt pour don à une association d'un montant de 300 euros et un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile de 1 000 euros, un acompte de 780 euros (1300 x 60%) lui sera versé mi-janvier 2022 et le solde à l'été 2022 (soit 520 euros).

Wyson BORNE et Rivaldo PEREIRA

Sources :

GROSCLAUDE Jacques, MARCHESSOU Philippe, TRESCHER Bruno, Droit fiscal général, Paris, DALLOZ, 2021, p. 651

[gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)

[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

[bpifrance-creation.fr](http://bpifrance-creation.fr)

[efl.fr](http://efl.fr),

[flf.fr](http://flf.fr),

[legifrance.fr](http://legifrance.fr)

[service-public.fr](http://service-public.fr)

[vie-publique.fr](http://vie-publique.fr)